



## Arrêt

**n° 174 155 du 5 septembre 2016  
dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 13 mai 2015 et lui notifiés le 3 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 18 juin 2010, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de plus de trois mois en qualité de conjoint de Belge, antérieurement reconnu à la requérante.

1.2. Le 25 juin 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 5 décembre 2011.

1.3. Entre-temps, le 24 novembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a fait l'objet, le 2 mars 2011, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de laquelle la requérante a introduit un recours. Le 4 mai 2011,

le Tribunal de première instance d'Anvers a cependant annulé le mariage de la requérante et le 8 septembre 2011, le Conseil de céans a rejeté, par un arrêt n°66 313, le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, en constatant le désistement d'instance.

1.4. Le 14 février 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 25 octobre 2012. Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces deux décisions a été rejeté par un arrêt n°133 753 prononcé par le Conseil le 25 octobre 2014.

1.5. Entre-temps, le 12 mars 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée par un courrier du 20 octobre 2014.

Sur la base de l'avis de son médecin-conseil émis le 12 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision du 13 mai 2015. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité (premier acte attaqué) :

« Motifs :

*Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 12.05.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.*

*L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.»*

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (deuxième acte attaqué) :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable »*

S'agissant de l'interdiction d'entrée (troisième acte attaqué) :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :*

- *° l'obligation de retour n'a pas été remplie :  
Toutes les demandes d'autorisation de séjour faites par la requérante se sont clôturées négativement. De plus, l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de qui lui a été notifié le 27.11.2012. La requérante a déclaré avoir une sœur en Belgique mais aucune preuve de liens effectifs et durables n'est avancée. De plus, rien n'empêche sa sœur de lui rendre visite au Maroc. Des promesses d'embauche sont également présentes dans le dossier administratif. Ces promesses n'ont pas de valeur étant donné l'irrégularité de l'intéressée. Une interdiction de 2 ans est donc proportionnée à la volonté de l'intéressée à rester sur le territoire de manière illégale. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

A l'appui de son recours, la requérante soulève **trois moyens** qui peuvent être résumés comme suit :

2.1. Dans un premier moyen, pris de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs* », elle soutient, en substance, dans une première branche, que la partie défenderesse en se contentant de renvoyer à l'avis de son médecin, alors que ce dernier s'est borné à considérer que son état de santé n'est pas suffisamment critique sans même examiner si sa maladie présente un risque de traitements inhumains et dégradants en raison de l'absence de traitement au pays d'origine, n'a manifestement pas examiné attentivement sa demande. Dans une deuxième branche, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, elle soutient en substance que la motivation de cette deuxième décision est stéréotypée. Dans une troisième branche, dirigée contre l'interdiction d'entrée, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas motivé la durée de l'interdiction d'entrée en tenant compte de sa situation personnelle, en l'occurrence son état dépressif sévère.

2.2. Dans un deuxième moyen, pris de « *la violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit* », elle fait valoir que ses droits de la défense sont bafoués dans le cadre de cette procédure ou d'autres à venir devant le Conseil dès lors que son expulsion l'empêche de pouvoir maintenir des contacts avec son avocat.

2.3. Dans un troisième moyen, pris de « *la violation de l'article 26 du Pacte international de New York du 19.12.1966, de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950, de l'article 4 du Protocole n°4 du 16.11.1963 et de l'article 1 du Protocole n°12 du 4.11.2000 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », elle affirme que les décisions attaquées ont été prises à son encontre en raison de sa seule nationalité - du fait de l'existence d'un accord de rapatriement avec son pays d'origine - et estime en conséquence qu'elles violent les dispositions invoquées qui, selon elle, imposent à la partie défenderesse de se prononcer individuellement sur chaque demande et lui interdit de prendre des décisions collectives.

## **3. Discussion**

### Sur le premier moyen

Le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la requérante restant en défaut de préciser en quoi cette disposition aurait été violée en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil rappelle l'article 9ter, § 1, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* »

Concrètement, cette disposition implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a

le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

L'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par ailleurs qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume.* »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'interdit pas la motivation par référence. Il est satisfait à son prescrit lorsque l'avis auquel il est fait référence est joint ou intégré dans l'acte administratif et que les avis auxquels il est référé sont eux-mêmes motivés.

Enfin, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

En l'espèce, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort clairement de l'avis émis par le médecin conseil de la partie défenderesse que celui-ci a bien pris en compte, tant, l'existence d'un risque pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante que celle d'un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son pays d'origine, mais, constatant que « *Aucun élément concret n'est apporté, qui serait en faveur d'une maladie psychiatrique sévère : les symptômes sont banals [...] ; le traitement est minimal ; il n'y a aucune preuve d'un suivi régulier et fréquent ; la requérante n'a jamais été hospitalisée en unité spécialisée pour décompensation psychiatrique aiguë et sévère* », il a estimé, sans que ce constat ne soit valablement mis en cause en termes de requête, que « *il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne* ».

Concernant, l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences en droit. En d'autres termes, la partie défenderesse, en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, ne fait que tirer les conséquences de droit d'une situation visée par cette disposition, à laquelle elle ne peut que mettre fin, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable* », se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne conteste pas la matérialité du constat dressé par la partie défenderesse, mais se limite à arguer vainement que cet acte est motivé de façon stéréotypée.

Quant à l'argumentation développée à l'encontre de l'interdiction d'entrée, elle manque pareillement en fait. Il ne saurait en effet être raisonnablement soutenu que la partie défenderesse n'a pas motivé la

durée de cette interdiction d'entrée en tenant compte de sa situation personnelle alors même qu'il est précisé dans la décision entreprise que « *Toutes les demandes d'autorisation de séjour faites par la requérante se sont clôturées négativement. De plus, l'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de qui lui a été notifié le 27.11.2012. La requérante a déclaré avoir une sœur en Belgique mais aucune preuve de liens effectifs et durables n'est avancée. De plus, rien n'empêche sa sœur de lui rendre visite au Maroc. Des promesses d'embauche sont également présentes dans le dossier administratif. Ces promesses n'ont pas de valeur étant donné l'irrégularité de l'intéressée. Une interdiction de 2 ans est donc proportionnée à la volonté de l'intéressée à rester sur le territoire de manière illégale* », motivation que l'intéressée ne conteste pas concrètement.

La circonstance que son état de santé n'ait pas été abordé dans le cadre de cette troisième décision est en l'espèce dénué de pertinence dès lors que, d'une part, l'intéressée ne précise pas de quelle façon cet aspect de sa situation aurait une quelconque incidence sur la détermination de la durée de son interdiction d'entrée et que, d'autre part, la partie défenderesse a valablement pu considérer, après un examen de recevabilité, que cet état de santé n'était pas suffisamment grave pour avoir accès à une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

#### Sur le deuxième moyen

Le moyen n'est manifestement non fondé. Le retour de la requérante au Maroc n'est pas en soi, compte-tenu d'autant plus des moyens de communications actuels, de nature à l'empêcher de communiquer utilement avec son conseil.

#### Sur le troisième moyen

Les discriminations interdites par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 1<sup>er</sup> de son Protocole n°12, ainsi que par l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sont celles qui portent sur la jouissance des droits et libertés que ces instruments internationaux reconnaissent. En l'occurrence, la partie requérante se borne à invoquer l'existence d'une discrimination sans jamais préciser le droit ou la liberté sur laquelle cette discrimination se serait portée. Le moyen est par conséquent irrecevable.

Quant à l'article 4 du Protocole n°14, lequel interdit les expulsions collectives, force et d'observer que son invocation n'est pas pertinente ou est, à tout le moins, prématurée, dès lors que la requérante ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte en vue de l'éloigner.

En conclusion, aucun des moyens invoqués n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM